

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORTEVA Agriscience France SAS

3 Rond-point des Saules
Immeuble Le Renaissance
78280 Guyancourt

Références : 0006700421_2026_09_04_Corteva_Cernay_VIIC_PPC_Chronique_eau
Code AIOT : 0006700421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement CORTEVA Agriscience France SAS implanté 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et porte sur le sujet des risques chroniques, notamment sur l'eau.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 portant autorisation d'exploiter,
- l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant prescription complémentaire,
- l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant prescriptions complémentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTEVA Agriscience France SAS
- 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société CORTEVA AGRISCIENCE exploite des installations de production de produits phytosanitaires. Les activités sont classées Seveso Seuil Haut et soumises à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommations d'eau	AP Complémentaire du 07/02/2023, article 9	Sans objet
2	Prélèvement d'eau en nappe	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.1.3.2	Sans objet
3	Aménagement de l'ouvrage de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.6.2.1	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des « eaux usées » avant rejet	AP Complémentaire du 05/11/2020, article 8	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des autres eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.12	Sans objet
6	Fréquences et modalités - qualité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 05/11/2020, article 20	Sans objet
7	Autosurveillance des effets sur l'environnement	AP Complémentaire du 05/11/2020, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2023, article 9						
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau						
Prescription contrôlée :						
Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :						
Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :						
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Horaire m3/h	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Thur	sans		100	2400	60 000(*)
Eau de ville						25000
(*) cette valeur n'inclut pas les prélèvements liés à la dépollution						
En cas de problème sur l'une des deux sources d'approvisionnement en eau, l'exploitant est autorisé à basculer sur l'autre source sous réserve de respecter le prélèvement maximal annuel de 85000m3/an.						
Constats :						
L'Inspection constate que l'exploitant déclare sur GEREPA un prélèvement total de 28 330 m ³ /an en 2023 (dont 23 336 m ³ d'eau de ville), 16 226 m ³ en 2024 et 12 871 m ³ en 2025.						
Pendant le contrôle, l'exploitant présente son serveur qui enregistre le prélèvement en eau souterraine toutes les 10 minutes. L'Inspection constate que :						
- en 2024 le prélèvement horaire maximal était de 19 m³ et le prélèvement journalier maximal de 95 m³, le prélèvement total annuel était d'environ 7 000 m³, - en 2025 le prélèvement horaire maximal était de 16 m³ et le prélèvement journalier maximal de 58 m³, le prélèvement total annuel était d'environ 5 000 m³.						
Ces constats n'appellent pas de commentaire supplémentaire de la part de l'Inspection.						

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau en nappe
Prescription contrôlée : Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : Comme précisé au constat n°1, l'exploitant a munie ses installations d'un dispositif de mesures permettant de renseigner les volumes prélevés. Le compteur est connecté au réseau et renseigne une mesure toutes les 10 minutes. Le logiciel utilisé par l'exploitant permet d'afficher les courbes de consommation et d'obtenir notamment les volumes prélevés mensuellement et annuellement. Le logiciel est programmé pour générer une alerte par mail en cas de surconsommation. L'exploitant précise qu'une coupure de courant qui impacterait le compteur impacterait également la pompe qui serait alors coupée. Ces constats n'appellent pas de commentaire supplémentaire de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement de l'ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'ouvrage de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...]
Constats : Lors du contrôle l'Inspection a constaté que les points de prélèvement (eaux pluviales avant traitement, eaux pluviales après traitement et eaux usées avant envoi à la station d'épuration) sont présents, aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Ces constats n'appellent pas de commentaire supplémentaire de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des « eaux usées » avant rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des « eaux usées » avant rejet

Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées vers la station d'épuration de Cernay, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : « eaux usées » : • Somme des matières actives agropharmaceutiques : 50 g/lμ • Hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009) : 5 mg/l Ces valeurs s'entendent sans préjudice de normes plus restrictives fixées par l'exploitant de la station d'épuration de Cernay. »
Constats : Après contrôle des données déclarées sur l'application GIDAF, l'Inspection constate qu'il n'y a pas eu de dépassements sur le rejet « eaux usées » pour la somme des matières actives agropharmaceutiques entre janvier 2024 et juillet 2026. De la même manière, le rapport d'analyse du laboratoire extérieur transmis sur GIDAF par l'exploitant ne fait état d'aucun dépassement pour les hydrocarbures totaux ou la somme des substances agropharmaceutiques entre janvier 2024 et juillet 2026. Ces constats n'appellent pas de commentaire supplémentaire de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des autres eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des autres eaux pluviales
Prescription contrôlée : Modifié par l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2016. [...] L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : « eaux pluviales » • Somme des matières actives agropharmaceutiques : 30 μg/l • Carbone organique total : 15 mg/l • Matières en suspension totales : 30 mg/l • Hydrocarbures : 5 mg/l
Constats : Après contrôle des données déclarées sur l'application GIDAF, l'Inspection constate qu'il n'y a pas eu de dépassements sur le rejet « eaux pluviales » après traitement pour la somme des matières actives agropharmaceutiques et pour le carbone organique total entre janvier 2024 et juillet 2026. De la même manière, le rapport d'analyse du laboratoire extérieur transmis sur GIDAF par l'exploitant ne fait état d'aucun dépassement pour le carbone organique total, les matières en suspension, les hydrocarbures totaux ou les substances agropharmaceutiques entre janvier 2024 et juillet 2026. Ces constats n'appellent pas de commentaire supplémentaire de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquences et modalités - qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2020, article 20				
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance				
Prescription contrôlée :				
Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : « Eaux usées » [...] Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les « eaux usées » :				
Paramètre		(1)	(2)	
Hydrocarbures totaux (code Sandre 7009)			X	
Somme des substances agro-pharmaceutiques (3) (code Sandre 6276)		X	X	
- (1) : toutes les deux semaines (analyse interne) - (2) : 2 fois par an (laboratoire extérieur) - (3) : la liste des substances est mise à jour et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées Par ailleurs, l'exploitant réalise annuellement une analyse de la qualité des eaux de purge de ses chaudières, sur les paramètres représentatifs et notamment le cuivre et le fer. Eaux pluviales Le pH et le COT sont mesurés sur chaque bâchée en automatique. Les concentrations des substances agropharmaceutiques formulées et synthétisées dans l'usine sont mesurées toutes les deux semaines. L'analyse est faite sur le flux avant et après traitement sur charbon actif. Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les eaux pluviales :				
Paramètre	Code Sandre	(1)	(2)	(3)
Carbone Organique Total	1841	X		X
Matières en suspension totales	1305			X
Hydrocarbures totaux	7009			X
Somme des sub-	6276		X	X

stances agro-pharmaceutiques (4)				
----------------------------------	--	--	--	--

- (1) : sur chaque bâchée (analyse interne)
- (2) : toutes les deux semaines (analyse interne)
- (3) : deux fois par an (laboratoire extérieur)
- (4) : la liste des substances, incluant le bromacil et le lénacil (rejet du puits de dépollution aval 13) est mise à jour et tenue à disposition de l'inspection des installations classées
[...]

Constats :

L'Inspection constate après contrôle des mesures réalisées et indiquées dans GIDAF par l'exploitant et des rapports de laboratoire extérieure transmis sur GIDAF que, entre janvier 2024 et décembre 2025 :

- l'exploitant a réalisé en interne le contrôle sur ses eaux usées avant rejet vers la station d'épuration de la somme des substances agropharmaceutiques (code Sandre 6276) toutes les semaines (suivant sa convention avec la station d'épuration),
- l'exploitant a fait réaliser deux fois par an, par un laboratoire extérieur, le contrôle sur ses eaux usées avant rejet vers la station d'épuration des hydrocarbures totaux et de ses matières actives (l'exploitant calcul la somme par la suite pour s'assurer que la valeur limite est respectée pour la somme des substances agropharmaceutiques),
- l'exploitant a fait réaliser en 2025, par un laboratoire extérieur, une analyse de la qualité des eaux de purge de ses chaudières sur le zinc, le cuivre et le fer. En 2024 l'exploitant a précisé dans ses données transmises en février que la purge de chaufferie a été collectée dans les eaux usées suite à un dysfonctionnement. Les analyses sur les eaux usées contiennent une analyse sur le cuivre et le fer.
- l'exploitant a réalisé en interne le contrôle sur ses eaux pluviales avant et après traitement de la somme des substances agropharmaceutiques,
- l'exploitant a fait réaliser deux fois par an, par un laboratoire extérieur le contrôle sur ses eaux pluviales avant et après traitement du carbone organique total, des matières en suspension totales, des hydrocarbures totaux et de la somme des substances agropharmaceutiques.

Après contrôle par échantillonnage des déclarations sur GIDAF et du registre sur lequel est renseigné notamment la date de chaque rejet par bachée, l'Inspection constate que l'exploitant a réalisé en interne le contrôle sur ses eaux pluviales du carbone organique totale sur chaque bachée. Ces constats n'appellent pas de commentaire supplémentaire de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera ajouter dans le rapport du laboratoire extérieur les données concernant la somme des matières actives agropharmaceutiques (code SANDRE 6276).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2020, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant met en place une surveillance des eaux de la rivière Thur. Les prélèvements sont effectués une fois par an à l'occasion d'une campagne de surveillance des eaux souterraines (en alternance hautes eaux / basses eaux une année sur deux) dans la rivière à hauteur des puits 190 « Langenzug » et 191 « Thur ». Les substances recherchées sont les suivantes : • lénacil (code Sandre 1406) • bromacil (code Sandre 1686) • flusilazole (code Sandre 1194) • oxamyl (code Sandre 1850) • méthomyl (code Sandre 1218) • cymoxanil (code Sandre 1139) »
Constats : L'Inspection constate après contrôle des mesures réalisées et indiquées dans GIDAF par l'exploitant que l'exploitant a recherché dans la Thur les six substances citées dans la prescription en octobre 2024 et avril 2025. Les concentrations sont de zéro (limite de détection du laboratoire indiquée à 0,025 µg/L) sauf pour le cymoxanil qui a une concentration de 0,029 µg/L en avril 2025. Ces constats n'appellent pas de commentaire supplémentaire de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite